

3. Tous les ouvrages, machines, appareils, usines et bâtiments nécessaires pour la production et la fourniture des dites 4,000 forces et le pouvoir demandé sur la rive canadienne, jusqu'à concurrence de la moitié de la force, que peut produire la dite rivière, y compris le surplus de force créé par la construction de barrages ou autres travaux, secont construits, installés et entretenus sur le côté canadien de la frontière internationale, et la compagnie devra être prête à délivrer les dites 4,000 forces, concurremment avec un égal pouvoir sur le côté américain; mais les plans et la localisation des usines devront être approuvés par le Gouverneur en conseil.

La compagnie devra en tout temps vendre ou louer et, lorsqu'elle en sera requise, distribuer sur le côté canadien, en la ville de Fort-Frances ou dans le voisinage, la force motrice ou énergie, à toute personne, compagnie ou corporation qui en fera la demande, jusqu'à ce que la force motrice ou énergie, soit égale à une moitié de la capacité totale de la dite rivière, y compris toute augmentation de cette force résultant de travaux exécutés sur le lac La-Pluie, ou sur toute autre rivière ou tout autre lac dont les eaux se déversent dans le lac La-Pluie. Cette force motrice ou énergie sera fournie aux prix, d'après le mode, et aux conditions dont on conviendra ou fixées par le Gouverneur en conseil en cas de désaccord. La dite compagnie fournira et entretiendra les générateurs, transmetteurs, machines et accessoires nécessaires pour la délivrance de la force motrice ou énergie, mais non les moteurs employés pour la mise en action des machines des locataires ou autres. Mais lorsqu'il sera demandé de la force motrice en sus des dites 4,000 forces, la compagnie aura droit à un avis raisonnable avant d'être obligée de fournir cette force. Un avis de douze mois sera censé être un avis raisonnable dans tous les cas où la force demandée est de 1,000 c.v. ou plus; un avis de six mois sera censé être un avis raisonnable dans tous les cas où la force demandée est de 500 à 1,000 c.v., et un avis de trois mois sera censé être un avis suffisant dans tous les cas où la force demandée n'exécède pas 500 c.v.

Et, afin que la force motrice ne puisse rester inutilisée durant le temps où on en aura besoin sur le côté canadien, les avis ci-dessus ne prendront effet qu'à l'expiration de chaque période de cinq années à compter de l'adoption du présent acte.

4. Au cas où elle vendrait, donnerait à bail ou autrement céderait la dite moitié de la totalité des forces réservée pour usage sur le côté canadien de la frontière internationale, la compagnie insérera dans les contrats à cet effet les dispositions nécessaires pour que les dites forces ainsi vendues ou cédées ne puissent être louées, ou vendues, à un prix plus élevé que celui actuellement payé à la compagnie, et la compagnie ne pourra vendre, louer ou autrement céder le dit pouvoir, totalement ou partiellement, d'une manière qui aurait pour effet de priver le public des avantages des prix à être établis ou déterminés par les dispositions du présent acte.

5. Les usines de la compagnie devront être en opération sans interruption de manière à mettre la force et l'énergie vendue ou louée par la compagnie à la disposition du vendeur ou de l'acheteur pendant 24 heures chaque jour (à l'exception du temps nécessaire au remplacement de machineries et aux réparations).

6. Au cas où il s'élèverait un différend au sujet de l'acceptation de demandes de fourniture de la force motrice, en vertu des dispositions du présent acte, entre la compagnie et toute personne employant ou demandant de la force motrice, ce différend sera réglé par le Gouverneur en conseil qui aura le pouvoir de déterminer ce qui doit être fait dans les circonstances, et qui pourra prendre toute mesure nécessaire pour forcer la compagnie à se conformer à l'esprit et à l'intention du présent acte, soit en nommant un receveur ou autre agent pour assumer le contrôle complet des propriétés, usines, machineries, accessoires et revenus de la compagnie sur le côté canadien, soit par tous autres moyens qu'il jugera convenables.

No 3.

Par l'honorable M. Wilson :

14 juillet—Que lorsque l'ordre du jour appellera la troisième lecture du bill reçu de la Chambre des Communes (No 86) intitulé: "Acte concernant l'*Ontario and Minnesota Power Company* (à responsabilité limitée), il proposera que le bill ne soit pas lu la